

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de régulation des jeux en ligne

DÉCISION N° 2017-011 DU 20 JUILLET 2017 RELATIVE AUX MODALITÉS D'INSTRUCTION ET CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION RELATIVE AU PARTAGE DES LIQUIDITÉS DE POKER EN LIGNE PRÉVUE AU II DE L'ARTICLE 14 DE LA LOI N° 2010-476 DU 12 MAI 2010

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le II de son article 14 et le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu le décret n° 2010-509 du 18 mai 2010 relatif aux obligations imposées aux opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne en vue du contrôle des données de jeux par l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu le décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne ;

Après en avoir délibéré le 20 juillet 2017 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Modalités d'instruction des demandes d'autorisation

Les modalités d'instruction des demandes relatives à l'autorisation relative au partage des liquidités de poker en ligne prévue au II de l'article 14 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée sont fixées comme suit :

1° – Dossier de demande d'autorisation

La délivrance de l'autorisation prévue au II de l'article 14 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée est subordonnée à la constitution d'un dossier de demande d'autorisation.

Ce dossier, rédigé en langue française, comporte :

- le formulaire de demande dûment complété et signé
- l'ensemble des pièces et informations à fournir.

Le formulaire de demande est établi par les services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne et publié sur son site internet. Il détermine les pièces et informations nécessaires à l'instruction de la demande.

2° – Réception du dossier

Le dossier de demande d'autorisation peut être :

- adressé par voie électronique à l'adresse [agrement @ arjel.fr](mailto:agrement@arjel.fr)
- adressé par courrier postal à l'adresse :

*ARJEL
Département des agréments
99-101 rue Leblanc
75015 Paris*

- ou déposé à l'accueil de l'Autorité de régulation des jeux en ligne contre reçu.

Dès réception du dossier de demande, l'Autorité de régulation des jeux en ligne procède à son enregistrement et lui attribue un numéro.

Il est accusé réception du dossier de demande d'autorisation dans les conditions prévues aux articles L.112-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

3° – Vérification de la complétude du dossier

La ou les personne(s) en charge du suivi du dossier de demande vérifie(nt) que ce dossier comporte l'ensemble des éléments mentionnés au 1°.

Lorsque le dossier n'est pas complet, l'Autorité de régulation des jeux en ligne met en œuvre les dispositions de l'article L.114-5 du code des relations entre le public.

4° – Instruction du dossier

Lorsque le dossier est complet, les services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne procèdent à son instruction, sous l'autorité du directeur général.

Au cours de l'instruction, le demandeur est tenu de fournir, à la demande de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, toute information légalement justifiée et de nature à éclairer cette dernière sur des éléments contenus dans le dossier déposé.

Toute modification substantielle de la demande d'autorisation intervenue pendant son instruction constitue une nouvelle demande faisant courir un nouveau délai d'instruction de deux mois.

S'il l'estime utile, le collège peut, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 susvisé, procéder à l'audition du demandeur.

5° – Rapport d'instruction

Les services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne établissent un rapport d'instruction destiné à éclairer le collège sur la demande d'autorisation.

Ce rapport est visé par le directeur général de l'Autorité de régulation des jeux en ligne et transmis aux membres du collège.

6° – Décision du collège

L'Autorité de régulation des jeux en ligne se prononce dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation. Ce délai est, le cas échéant, prolongé en application du 3°.

En cas d'absence de décision à l'issue de ce délai, une décision implicite d'acceptation de la demande d'autorisation est prononcée, conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sauf disposition contraire énoncée dans la décision, l'autorisation est délivrée pour la durée restant à courir de l'agrément du demandeur.

La décision d'autorisation est publiée sur le site internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne. Elle détermine les obligations particulières imposées à l'opérateur afin de permettre l'exercice du contrôle de son activité par l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

La décision de refus d'autorisation est motivée conformément aux dispositions des articles L.211-5 et L.211-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 2 – Conditions de délivrance de l'autorisation

1° – Condition préalable

La délivrance de l'autorisation est subordonnée à l'existence d'une convention conclue entre l'Autorité de régulation des jeux en ligne et l'autorité de régulation des jeux de l'Etat dans lequel est agréé le site partenaire du demandeur, dans les conditions prévues au second alinéa du V de l'article 34 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 susvisée.

A cet égard, il est rappelé qu'une telle convention a été conclue le 6 juillet 2017 entre l'Autorité de régulation des jeux en ligne, la Dirección General de Ordenación Del Juego, l'Agenzia delle Dogane e dei Monopoli et le Serviço de Regulação e Inspeção de Jogos of Instituto do Turismo de Portugal.

2° – Qualité du demandeur

Le demandeur justifie être titulaire d'un agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée dans la catégorie « *jeux de cercle en ligne* » en cours de validité.

Le demandeur justifie qu'il est en mesure de respecter l'ensemble des obligations issues de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée et de ses textes d'application, notamment en matière d'intégrité, de fiabilité et de transparence des opérations de jeu et de prévention des activités frauduleuses ou criminelles, du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Il doit en particulier démontrer qu'il est apte à assurer la collecte, l'archivage et le transfert, vers l'Autorité de régulation des jeux en ligne, de l'ensemble des données conformément aux dispositions des articles 31 et 38 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée, du décret n° 2010-509 du 18 mai 2010 susvisé et du dossier des exigences techniques (DET) et de ses annexes en vigueur.

3° – Conditions de mise en œuvre du partage des liquidités

Le demandeur présente les caractéristiques et les modalités de mise en œuvre du partage des liquidités qu'il entend proposer. Il communique l'ensemble des contrats ou projets de contrats conclus à cet effet.

Il décrit l'offre de jeu et les types de jeux proposés dans ce cadre.

Il décrit les mécanismes de protection des avoirs mutualisés des joueurs mis en place.

Il justifie que l'accès aux tables mutualisées est limité aux seuls joueurs inscrits sur son site Internet titulaires de comptes définitifs au sens des dispositions du décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 susvisé.

Il justifie que l'accès aux tables mutualisées est limité aux seuls joueurs inscrits sur des sites Internet étrangers faisant l'objet d'un agrément tel que visé au second alinéa du II de l'article 14 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée.

Article 3 – Le directeur général de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 20 juillet 2017 ;

**Le président de l'Autorité de régulation
des jeux en ligne**

Charles COPPOLANI

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 21 juillet 2017